

ARTICLE 14

## FONDEMENT DE LA REMISE

Le délinquant en fuite n'est remis que si les preuves apportées sont jugées suffisantes au regard du droit de la Partie requise pour envoyer à procès la personne réclamée si les faits constitutifs de l'infraction dont elle est accusée s'étaient produits sur son territoire, ou pour établir que cette personne est bien celle qui a été reconnue coupable par les tribunaux de la Partie requérante.

ARTICLE 15

## DÉCISION ET REMISE

- 1) La Partie requise fait part de la décision à la Partie requérante dès qu'il a été statué sur la demande de remise. Tout rejet complet ou partiel de la demande de remise doit être motivé.
- 2) La Partie requise effectue la remise de la personne réclamée aux autorités compétentes de la Partie requérante en un lieu dans la juridiction de la Partie requise qui convient aux deux Parties.
- 3) Sous réserve des dispositions du paragraphe (4) du présent Article, si la Partie requérante ne prend pas en charge la personne réclamée au jour convenu entre les Parties, celle-ci est élargie au terme d'un délai de trente jours comptés à partir dudit jour, et la Partie requise peut ultérieurement refuser de remettre cette personne pour la même infraction.